

LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET DES NUISANCES DANS LE PLU

TABLE DES MATIÈRES

1 - Recommandations relatives au risque inondation.....	1
1.1 - Intégration dans le PLU du risque inondation.....	2
1.1.1 - Rapport de présentation.....	2
1.1.2 - Le règlement, plan de zonage et dispositions écrites.....	2
a) Cas où la commune est couverte par un PPR opposable.....	3
b) Pour les communes concernées par un PPRi en cours d'étude.....	3
2 - Les risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.....	4
3 - La gestion du bruit dans l'environnement.....	5
4 - La gestion des déchets.....	6
4.1 - Les préconisations pour l'élaboration d'un PLU.....	6
4.2 - Le cas des déchets de chantier de travaux publics et du bâtiment.....	6

1 - RECOMMANDATIONS RELATIVES AU RISQUE INONDATION

Il convient d'identifier quels sont les risques d'inondation, par débordement de rivière, de réseau, par ruissellement, ou par remontée de nappes¹, afin de mettre en œuvre des dispositions de prévention adaptées dans le PLU.

Au-delà de ces dispositions, et en compatibilité avec les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau, il est nécessaire d'agir pour la préservation des champs actuels d'expansion des crues, afin de ne pas détourner l'inondation vers d'autres zones. En ce sens, il est souhaitable de limiter les implantations en zone inondable.

De même, il est crucial de veiller à la limitation de l'imperméabilisation des sols (en particulier au niveau du bassin versant). L'imperméabilisation croissante des sols augmente les volumes des eaux pluviales, celles-ci n'étant plus absorbées par le sol. Elle constitue un facteur aggravant du risque d'inondation.

De plus, l'imposition de règles de limitation du ruissellement pour les nouvelles constructions et de traitement des eaux pluviales sera à envisager, par exemple via des dispositions de rétention à la parcelle des eaux pluviales et de pré-traitement.

Il est rappelé que les objectifs du SDAGE du bassin de la Seine-Normandie en ce domaine sont d'assurer la cohérence hydraulique de l'occupation des sols et de limiter le ruissellement et l'érosion, et de maîtriser les rejets par temps de pluie.

En outre, dans le cas où la commune est concernée par un SAGE, le PLU devra également tenir compte des orientations spécifique de ce SAGE en matière de risque naturels.

¹ Voir le site <http://www.inondationsnappes.fr/>

1.1 - Intégration dans le PLU du risque inondation

1.1.1 - Rapport de présentation

Au-delà de l'identification et de l'analyse du risque dans le rapport de présentation, le PLU doit orienter la définition des zones constructibles de manière adaptée à la connaissance des risques et de l'aléa.

Par ailleurs, le PLU devra, via l'évaluation environnementale, évaluer l'impact des aménagements prévus sur les territoires en amont au regard du risque inondation.

1.1.2 - Le règlement, plan de zonage et dispositions écrites

Dès lors que les études d'aléa inondation sont connues des collectivités, il convient de reporter l'emprise de la zone inondable sur les documents graphiques du PLU par une trame spécifique.

Le PLU peut, en outre, reprendre les zones instituées par la commune par application de l'article L. 2224-10 CGCT. Cette disposition permet de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

De façon générale, un document d'urbanisme ne peut pas imposer de règles impliquant la modification de bâtiments existants ni de règles constructives.

En revanche, en se fondant sur une appréciation proportionnée du risque (fonction de la connaissance des aléas et des enjeux du secteur), le PLU est en mesure d'interdire les constructions nouvelles, voire les extensions du fait de leur exposition au risque et de leur contribution à la majoration du risque d'inondation (par imperméabilisation des sols ou limitation du champ d'expansion de l'écoulement des eaux).

En parallèle du plan de zonage, le règlement des zones concernées par les risques d'inondation peut donc édicter des mesures appropriées afin de ne pas augmenter la population soumise aux aléas les plus forts, limiter l'imperméabilisation des sols, mieux maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et sauvegarder les zones naturelles d'écoulement et d'expansion des crues.

- Les implantations de constructions et installations admises dans des territoires à risque ou à proximité doivent l'être sous conditions en faisant notamment l'objet de prescriptions d'urbanisme et hydrauliques adaptées;
 - Art. 11 : dans le cas où l'infiltration est impossible et si la parcelle ne permet pas la réalisation d'espaces verts, il convient d'autoriser les toitures végétalisées et donc de ne pas imposer une pente minimale de toiture;
 - Art. 12 : dans certaines zones sensibles aux remontées de nappe, les parkings souterrains ne sont pas recommandés.
 - Certains articles du PLU pourraient être complétés par des prescriptions contenues dans le PPRI, par exemple pour les clôtures et les coefficients d'emprises au sol.
- Dans les secteurs à proximité des digues, on peut avoir une fausse impression de sécurité. La règle est de considérer leur effacement en cas de crues. En arrière de ces dernières, le PLU ne doit pas autoriser de nouvelles implantations de biens et de personnes ;

- Les zones non urbanisées de la commune soumises aux risques inondations telles que les fonds de vallée, les prairies ainsi que les zones humides constituent des zones naturelles d'expansion des crues. Ces milieux doivent être préservés de toute urbanisation ou de modifications (remblaiement, imperméabilisation) qui seraient de nature à augmenter le risque inondation. Dans le cas où des aménagements seraient tout de même autorisés, il est important d'adopter des mesures correctives ;

a) Cas où la commune est couverte par un PPR opposable

Le PPRi doit être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique, les règles d'urbanisme y figurant s'appliquant concomitamment avec les règles d'urbanisme du PLU.

Si les règles d'urbanisme du PLU ne peuvent reprendre dans leur intégralité les règles d'interdiction du PPRi, ainsi que les prescriptions des constructions admises sous condition dans certaines zones inondables, il convient cependant d'éviter les incohérences entre les deux documents.

Au minimum, il est recommandé que figure dans le règlement de chaque zone du PLU, une mention du type « cette zone est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation en vigueur ».

b) Pour les communes concernées par un PPRi en cours d'étude

Le règlement des zones concernées par les risques d'inondation pourra édicter des mesures appropriées pour ne pas augmenter la population soumise aux aléas les plus forts et sauvegarder l'écoulement et l'expansion des crues. La limite des plus hautes eaux connues devra figurer sur les documents graphiques du PLU par une trame spécifique.

Pour les zones déjà urbanisées, en fonction du niveau de risques, le règlement du PLU peut inscrire des dispositions afin de limiter les conséquences d'une inondation sur les biens.

Les zones non urbanisées de la commune soumises aux risques inondations telles que les fonds de vallée, les prairies ainsi que les zones humides constituent des zones naturelles d'expansion des crues. Ces milieux doivent être préservés de toute urbanisation ou de modifications (remblaiement, imperméabilisation) qui seraient de nature à augmenter le risque inondation.

2 - LES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFÉRENTIELS LIÉS AU PHÉNOMÈNE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Boitron a été identifiée à l'inventaire dressé par le BRGM pour le risque retrait-gonflement des argiles.

Une carte est jointe en annexe

Cette carte a pour but de délimiter toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement et de hiérarchiser ces zones selon un degré d'aléa croissant.

Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte.

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface.

Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent, car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50.000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

Toutefois, le risque retrait-gonflement des argiles n'a pas d'impact en terme d'urbanisme, cependant des prescriptions constructives doivent être recommandées à travers les documents d'urbanisme.

La collectivité est invitée à consulter la plaquette « Les constructions sur terrains argileux en Île-de-France » sur le site de la DRIEE. À minima, les fondations devront être continues, armées et bétonnées à pleine fouille et ancrée à 1,20 m en zone d'aléa fort et à 0,80 m en zone d'aléa moyen à faible. Il s'agira d'éviter les sous-sols partiels et préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.

Une carte d'aléas relative à l' « Aléa retrait-gonflement des argiles » est jointe.

3 - LA GESTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et prévenir ainsi les impacts sur la santé.

De plus, dans une perspective de développement durable soucieux des conditions de vies des habitants, le PLU doit tenir compte du niveau sonore des voies de circulation, existante, ou prévues pour définir l'affectation des zones soumises au bruit des infrastructures et limiter l'exposition des populations à des niveaux sonores reconnus comme nuisibles.

Pour les communes concernées : La commune est concernée par des grandes infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires, qui font aussi l'objet de cartes de bruit, conformément aux dispositions L.572-1 à L.572-11 du code de environnement, destinées à permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Les cartes correspondant à la première échéance de réalisation (routes de plus de 6 millions véhicules/an, voies ferrées de plus de 60.000 passages de train/an) sont consultables sur le site internet de la DDT77.

Sur la base de ces cartes, des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) sont élaborés : celui des grandes infrastructures routières relevant de l'État est consultable sur le site internet de la DDT77, celui des infrastructures départementales est consultable sur le site du <http://www.seine-et-marne.fr/consultation-plan-de-prevention-du-bruit>.

Une cartographie correspondant à la deuxième échéance de réalisation (routes de plus de 3 millions véhicules/an, voies ferrées de plus de 30.000 passages de train/an) est en cours d'élaboration.

Pour les communes faisant parties de l'agglomération de Paris : La commune faisant partie de l'agglomération de Paris (agglomération de plus de 250.000 habitants) au sens de l'article R.572-3 du code de l'environnement, a réalisé a réalisée leur carte de bruit qui prend en compte, outre le bruit émis par les infrastructures de transport, celui émis par les activités industrielles et le cas échéant d'autres source de bruit. Cette carte est consultable sur le site <http://bruit.seine-et-marne.fr/>.

Par ailleurs, conformément à l'article R.572-8 du code de l'environnement, la commune ou l'EPCI compétents en matière de nuisances sonores doit élaborer leur Plan de prévention du bruit dans l'environnement pour le 18 juillet 2008.

Pour la commune concernée : Le Plan de prévention du bruit dans l'environnement est consultable sur le site internet suivant :

4 - LA GESTION DES DÉCHETS

4.1 - Les préconisations pour l'élaboration d'un PLU

Lors de l'élaboration du PLU, il est nécessaire, pour la collectivité, de prévoir des zones qui puissent accueillir les installations nécessaires à la gestion des déchets, par référence aux trois plans de gestion en vigueur et éventuellement dans le cadre d'une réflexion à l'échelle du SCoT.

4.2 - Le cas des déchets de chantier de travaux publics et du bâtiment

Il existe 3 sortes d'exutoires possibles pour ces déchets : le comblement de carrières, des dépôts dans un but d'aménagement (merlons visuels et/ou anti-bruit, valorisation agricole...) ou le stockage dans une installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Il est rappelé que le gisement de déchets inertes dû principalement aux chantiers des départements de Paris et de la petite couronne est très important.

Le PLU peut prévoir dans son règlement un espace dédié à l'accueil des déchets inertes. Les terres et pierres non polluées pourront être utilisées préférentiellement pour la réalisation d'opérations d'aménagement. Elles peuvent en effet constituer des matériaux d'apport pour ce type d'opération suffisamment importante pour justifier la mise en œuvre d'une stratégie adaptée à la recherche de chantiers sélectionnés, au contrôle de la qualité des matériaux et à leur mise en place.

Pour ce qui concerne les ISDI, leur localisation le cas échéant devra se faire dans une optique d'aménagement du territoire. En terrains à vocation agricole, le réaménagement devra impérativement prévoir un retour à l'activité agricole.